

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025 - 105**OBJET :****AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**
Association des parents d'élèves de l'école Léon BLUM

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les mesures de police générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SS-2018-072 du 7/06/2018,

Vu la demande de Madame Ludivine VIDAL, Présidente de l'Association des parents d'élèves de l'école Léon BLUM de Villemoustaussou,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Ludivine VIDAL, la Présidente de l'Association des parents d'élèves de l'école Léon BLUM est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de la kermesse qui aura lieu sur le parking du Gymnase René GOMILA à Villemoustaussou

le mardi 10 juin 2025 de 17 heures à 22 heures.

Article 2 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme la Présidente de l'association des parents d'élèves de l'école Léon BLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 23 mai 2025

Le Maire
Bruno GIACOMEL



*Les boissons du troisième groupe regroupe boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...